



STATUTS
DE L'UNION NATIONALE DES
ASSOCIATIONS DES PERSONNES
HANDICAPEES DU CONGO



PREAMBULE

Au Congo comme ailleurs, l'acceptation et l'intégration des Personnes vivant avec handicap dans les sphères de la vie constituent un problème crucial dans la mesure où la situation d'un grand nombre de personnes ayant des déficiences physiques sensorielles et intellectuelles est caractérisée par l'exclusion, la discrimination et la stigmatisation.

Soucieuse de nombreux problèmes auxquels elle est confrontée, la personne vivant avec handicap doit prendre conscience de sa situation et particulièrement de sa promotion, étant entendu que l'invalidité a trop longtemps été perçue comme un problème individuel et non pas comme celui des relations entre une personne handicapée et son environnement. C'est dans ce cadre qu'il a été créé le 31 juillet 1987 l'Union Nationale des Associations des Personnes Handicapées du Congo, en sigle UNHACO.

Cette structure constitue désormais la matrice autour de laquelle les associations tirent le maximum de leur vitalité, tant dans leurs relations verticales et horizontales, qu'avec les organisations de par le monde, conformément aux recommandations de l'organisation mondiale des personnes handicapées (OMPHI) dont elle est membre.

Au stade actuel, il est plus que nécessaire de réaffirmer le leadership de l'UNHACO dont les présents Statuts constituent le fondement juridique.



- développer l'esprit de solidarité, d'amour, d'unité entre les personnes vivant avec handicap d'une part et les personnes non handicapées d'autre part
- rechercher le financement pour renforcer l'autofinancement de l'organisation ;
- promouvoir les droits des personnes vivant avec handicap.

TITRE II : DE L'ADHESION ET DE LA QUALITE DE MEMBRE

Chapitre 1 : De l'Adhésion des membres ordinaires ou actifs

Article 8 : L'adhésion individuelle est réservée au sein des associations catégorielles. Seules les personnes dites morales adhèrent à l'Union, à la condition qu'elles en fassent la demande et s'acquittent de leurs droits statutaires

Toute personne vivant avec handicap, de nationalité étrangère peut adhérer à l'UNHACO, à travers une association catégorielle.

Chapitre 2 : De la qualité de membre

Article 9 : Il est institué une carte de membre, unique pour toutes les associations membres ordinaires ou actifs avec indication de chaque spécificité catégorielle

Article 10 : L'UNHACO comprend quatre (4) catégories de membres à savoir :

- les membres fondateurs ;
- les membres ordinaires ou actifs ;
- les membres d'honneur ;
- les membres bienfaiteurs.

Sont membres fondateurs, des personnes physiques qui ont été à l'origine de la création de l'UNHACO.

Sont membres ordinaires ou actifs, les associations catégorielles affiliées à l'UNHACO.

Sont membres d'honneur, toutes les personnes physiques ou morales qui rendent des services signalés à l'union.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui octroient des dons et des legs permanemment à l'union.

TITRE III : DES RESSOURCES FINANCIERES ET MATERIELLES

Article 11 : Les ressources de l'UNHACO sont constituées de :

- droits d'adhésion ;
- cotisations des membres ;
- recettes des produits de manifestations organisées par l'union ;
- subvention de l'Etat ;



- subvention des organismes internationaux ;
- appui financier divers ;
- rétrocession des membres ayant bénéficié des avantages de l'UNHACO dont le taux est fixé par le Conseil National ;
- dons et legs.

TITRE IV : DES INSTANCES ET DES ORGANES

Article 12 : Les instances et les organes de l'UNHACO sont :

❖ Sur le plan national

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil National ;
- le Bureau Exécutif National ;
- la Commission Nationale d'Évaluation.

❖ Sur le plan départemental

- l'Assemblée départementale ;
- le Bureau coordonnateur départemental ;
- la Commission départementale d'évaluation.

TITRE V : DU FONCTIONNEMENT

Sur le plan national

❖ L'Assemblée Générale

Article 13 : L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président de l'UNHACO et se réunit une fois tous les cinq (5) ans. Toutefois, elle peut être convoquée en session extraordinaire sur demande des 2/3 de ses membres.

Elle comprend tous les membres régulièrement inscrits et à jour de leurs droits et cotisations statutaires.

❖ Le Conseil National

Article 14 : Le Conseil National est l'instance d'orientation générale et de régulation de la vie de l'UNHACO dans l'intervalle des assemblées générales. Il se réunit une fois l'an sur convocation de son Président.

Il comprend 87 membres, répartis suivant le quota ci-après :

- Brazzaville : 43
- Pointe-Noire : 06
- Kouilou : 03
- Niari : 05



- Bouenza : 05
- Lékoumou : 03
- Pool : 03
- Plateaux : 03
- Cuvette : 03
- Cuvette-Ouest : 03
- Sangha : 03
- Likouala : 03
- Individualités : 04

❖ Le Bureau Exécutif National

Article 15 : Le Bureau Exécutif National est l'organe d'exécution de l'UNHACO. Il est animé par une équipe désignée par le Conseil National, sur proposition du Président. Les membres sont choisis sur la base de leurs compétences requises pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Le Bureau Exécutif National est composé de :

1. un président ;
2. un vice-président ;
3. un chef de département de l'administration et des affaires juridiques
4. un chef de département du développement, de la recherche et des statistiques ;
5. un chef de département de l'économie, des finances et du patrimoine ;
6. un chef de département de la communication et des NTIC ;
7. un chef de département de l'éducation, de la formation et de la jeunesse ;
8. un chef de département des affaires sociales et de la question du genre ;
9. un chef de département de la culture, des arts, des sports et des loisirs ;

Les présidents des associations catégorielles siègent au Bureau Exécutif National

Les missions du Bureau Exécutif National sont définies par le règlement intérieur

❖ La Commission Nationale d'Evaluation

Article 16 : La Commission Nationale d'Evaluation est l'organe de contrôle et de vérification de l'UNHACO. Elle est élue par le Conseil National pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Elle comprend cinq (5) membres :

1. un président ;
2. un vice-président ;
3. un secrétaire rapporteur ;
4. deux membres.



Les missions de la Commission Nationale d'Evaluation sont définies par le règlement intérieur.

Sur le plan départemental

❖ L'Assemblée générale départementale

Article 17 : L'Assemblée générale départementale est l'instance suprême de l'UNHACO au niveau départemental. Elle comprend tous les membres régulièrement inscrits et à jour de leurs droits et cotisations statutaires.

Elle est convoquée par le Bureau Exécutif National et se réunit une fois tous les cinq (5) ans. Toutefois, elle peut être convoquée en session extraordinaire par le Bureau Exécutif National ou à la demande des 2/3 de ses membres.

❖ Le Bureau coordonnateur départemental

Article 18 : Le Bureau coordonnateur départemental est animé par une équipe proposée par son président et entérinée par l'Assemblée générale départementale. Les membres sont choisis sur la base de leurs compétences requises pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Le Bureau coordonnateur départemental est composé de cinq (05) membres :

- un président ;
- un vice-président chargé de l'organisation ;
- un secrétaire chargé de l'administration ;
- un secrétaire chargé de la communication ;
- un trésorier.

Les missions du Bureau coordonnateur départemental sont définies par le règlement intérieur.

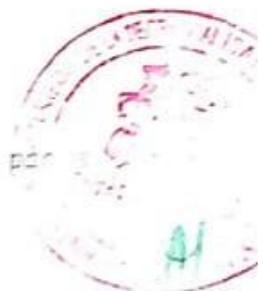
❖ La Commission Départementale d'Evaluation

Article 19 : Elue par l'Assemblée générale départementale pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable, la Commission départementale d'évaluation est l'organe de contrôle de l'UNHACO au niveau départemental.

Elle comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire.

Les missions de la Commission Départementale d'Evaluation sont définies par le règlement intérieur.



TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 1 : De la Modification des Statuts

Article 20 : Les présents Statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Chapitre 2 : De la Dissolution

Article 21 : La dissolution de l'UNHACO ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'Union dont elle détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association/union déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public reconnu d'utilité publique.

Chapitre 3 : Du Litige.

Article 22 : Tout litige est résolu en interne par un comité ad hoc mis en place par l'Assemblée Générale, qui se dissout de facto à la fin du conflit, laissant un procès-verbal écrit y afférent. Toutefois, en cas de non résolution du litige, les tribunaux compétents du lieu du siège seront saisis.

Article 23 : Tout vide juridique constaté dans le présent texte est réglé par un acte pris en Conseil National siégeant à cet effet. Cet acte a valeur de disposition statutaire.

Article 24 : Les présents Statuts sont complétés par un Règlement Intérieur

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2022

L'Assemblée Générale

Pour Photocopie Certifiée
Conforme à l'original
14 DEC 2022
BRAZZAVILLE
Pour l'Administrateur - Maire



Mme YAMBI
Née TIELE Aimée

Secrétaire Générale

